



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Sous-direction Filières agroalimentaires**

**3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Note de service**

**DGPE/SDFE/2021-405**

**27/05/2021**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de gibier de chasse pour compenser une partie des préjudices causés par l'effondrement de la demande pour le mois de novembre 2020 à la suite des mesures adoptées pour lutter contre la pandémie de Covid-19

**Destinataires d'exécution**

DGPE  
Organisations professionnelles  
DDTM

**Résumé :** La crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré des difficultés économiques dans de nombreux secteurs d'activité, dont le secteur agricole. Les élevages de gibier de chasse ont été particulièrement impactés en novembre 2020 par les mesures adoptées sur le territoire national pour limiter les déplacements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie. Aussi, afin de répondre aux difficultés des élevages de gibier de chasse situés sur le territoire national, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les restrictions dues à la COVID-19 est mis en place pour le mois de novembre 2020.



## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 27 mai 2021

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| <b>DIRECTION INTERVENTIONS</b><br>UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION<br><br>Dossier suivi par : Gestion de crise<br>Courriel: <a href="mailto:gecri@franceagrimer.fr">gecri@franceagrimer.fr</a> | <b>N° INTV-GECRI-2021-15</b>    |
| Plan de diffusion :<br>DGPE<br>ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES<br>DDTM  | Mise en application : IMMEDIATE |

**OBJET :** Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de gibier de chasse pour compenser une partie des préjudices causés par l'effondrement de la demande pour le mois de novembre 2020 à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19.

### **BASES RÉGLEMENTAIRES:**

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communications de la Commission européenne du 19 mars, du 3 avril, du 8 mai, du 29 juin 2020, du 13 octobre 2020 et du 28 janvier 2021 relatives à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
- Régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N), amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA 59722, et SA.62102- France-COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 mai 2021.

**FILIERE CONCERNEE** : volaille

**MOTS CLÉS** : gibier, covid

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Caractéristiques de la mesure</b> .....   | <b>4</b>  |
| 1.1. Enveloppe financière.....  | 4         |
| 1.2. Critères d'éligibilité.....  | 4         |
| 1.3. Détermination du montant de l'aide.....  | 6         |
| ❖ Intensité de l'aide et plafond.....   | 6         |
| ❖ Seuil aide.....   | 6         |
| ❖ Stabilisateur ou plafonnement budgétaire.....   | 6         |
| <b>2. Demande de paiement de l'aide</b> .....   | <b>7</b>  |
| 2.1. Modalités de dépôt.....  | 7         |
| 2.2. Période de dépôt.....  | 7         |
| 2.3. Constitution de la demande.....  | 7         |
| 2.4. Engagements du demandeur d'aide.....   | 8         |
| <b>3. Gestion administrative de la mesure</b> .....   | <b>8</b>  |
| 3.1. Instruction des demandes par les DDT(M).....   | 8         |
| 3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer.....  | 9         |
| 3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer.....   | 9         |
| <b>4. Contrôles administratifs et sur place</b> .....   | <b>9</b>  |
| <b>5. Remboursement de l'aide indûment perçue</b> .....   | <b>9</b>  |
| <b>6. Sanctions</b> .....   | <b>10</b> |
| <b>7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil</b> ..... | <b>10</b> |
| <b>8. Entrée en vigueur</b> .....   | <b>10</b> |

La deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 a engendré des difficultés économiques dans de nombreux secteurs d'activité, dont le secteur agricole.

Dans ce contexte, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le dispositif n'était pas applicable aux éleveurs de gibier de chasse pour le mois de novembre, mois au cours duquel ces éleveurs ont subi les pertes les plus importantes. Les élevages de gibier de chasse ont accédé à ce fonds à partir du mois de décembre.

Afin de répondre aux difficultés des élevages de gibier de chasse situés sur le territoire national, le gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les restrictions dues à la COVID-19, pour le mois de novembre 2020.

## 1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la perte de chiffre d'affaires (CA) sur le mois de novembre 2020 des éleveurs de gibier de chasse.

### 1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 2,5 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer applique un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers de demande de paiement. Le mécanisme de calcul de ce taux est décrit au point 1.3 de la présente décision.

### 1.2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité commerciale d'élevage de gibier de chasse en France,
2. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
3. spécialisées dans l'élevage de gibier de chasse à hauteur de plus de 50% de leur chiffre d'affaire total de l'exercice comptable de leur exploitation clos en 2019. Pour les récents installés, sans exercice comptable clos en 2019, plusieurs données pourront être utilisées pour le calcul du chiffre d'affaire de référence : soit le Plan d'Entreprise (PE) ; soit l'exercice clos en 2020 ; soit un taux calculé sur l'ensemble des mois complets entre la date d'installation et le 31/10/2020,
4. ayant subi en novembre 2020 une perte de CA mensuel de l'ensemble des activités de l'exploitation d'au moins 80% (ie « période indemnisée ») par rapport au CA mensuel de l'ensemble des activités de l'exploitation de novembre 2019 ou, pour les récents installés, selon les données prévues au point 3 du présent article (ie « période de référence »), les chiffres d'affaires doivent être justifiés par une attestation comptable (cf. article 2.3 de la présente décision).

Les demandeurs à l'aide doivent également remplir les conditions suivantes:

5. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne doivent pas être titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;

6. Lorsqu'ils contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 9° du présent article ;
7. Lorsqu'ils sont contrôlés par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 9 du présent article ;
8. Ils doivent avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 inclus ;

Leur effectif doit être inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

**Ne sont pas éligibles** à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises d'élevage n'ayant pas d'atelier d'élevage de gibier de chasse,
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2021 à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par les mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la covid19. En outre, sont notamment exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier<sup>1</sup> ou qu'elle intervienne après celui-ci.
- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises<sup>2</sup> qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration).

Une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- *s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME<sup>3</sup> dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;*

---

1 Article 2, point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2 Voir en ce sens Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

3 Petite et moyenne entreprise, selon la définition de la Commission européenne dans la recommandation 2003/361/CE

4 La société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée

### 1.3. Détermination du montant de l'aide

#### ❖ Intensité de l'aide et plafond

- Le montant de l'aide est égal à 80% de la perte de chiffre d'affaires calculée selon les modalités précisées ci-dessous dans la limite de 10 000 €.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaire calculée est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100% de la perte de CA.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaire calculée est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €.

Toute aide perçue au titre du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020<sup>5</sup> est soustraite du calcul du montant d'indemnisation.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2019 ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 30 septembre 2020, pour lesquelles la période de référence est incomplète ou non disponible :
  - soit le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 30 septembre 2020 ;
  - soit le chiffre d'affaire reconstitué pour le mois de novembre en référence au Plan d'Entreprise (PE).

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, l'historique comptable des exploitations précédentes pourra être utilisé.

#### ❖ Seuil aide

- Le seuil d'aide est de 100 € par demandeur, avant plafonnement budgétaire, le cas échéant.
- L'aide est attribuée dans la limite du montant d'aide demandé indiqué lors du dépôt de la demande d'aide.

#### ❖ Stabilisateur ou plafonnement budgétaire

Si, l'enveloppe des fonds disponibles pour la mise en œuvre de la présente mesure est dépassée, un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles à partir du 101<sup>ème</sup> € pour chaque demande.

Le taux du stabilisateur  $T_s$  est établi de la manière suivante :

$$T_s = \frac{\text{Enveloppe maximale} - \sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } \leq 100 \text{ €}}{\sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } > 100 \text{ €}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible au-delà de 100 €:

$$\text{montant éligible total individuel} = \text{montant } \leq 100 \text{ €} + \text{montant } > 100 \text{ €} * T_s$$

<sup>5</sup> Article 3-14 du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

## 2. Demande de paiement de l'aide

### 2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

*Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt, une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : [gecri@franceagrimer.fr](mailto:gecri@franceagrimer.fr) afin que son dossier lui soit remis à disposition.*

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par courriel à chaque demandeur.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces téléversées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

### 2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 1 juin 2021 à 12h au 30 juin 2021 à 12h.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Les dossiers doivent être validés sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 2.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

### 2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD)) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- une attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur) faisant état des :
  - o Chiffres d'affaires pour le mois de novembre 2020 et le mois de novembre 2019,
  - o Si aide perçue dans le cadre du fonds de solidarité, le montant de l'indemnité pour la période novembre 2020 (voir le modèle type en annexe).

Il appartient au demandeur de vérifier la bonne complétude de ce document avant le dépôt de la demande dans le téléservice.

- pour les récents installés ne disposant pas de données comptables suffisantes pour le calcul du chiffre d'affaires du mois de novembre 2019 et/ou le taux de spécialisation et souhaitant utiliser leur PE : le PE,
- pour les récents installés : un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, PE, procès-verbal de l'assemblée générale,...).

## 2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide ;
- respecter les conditions d'éligibilités prévues à l'article 1.2 de la présente décision ;
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes, à l'exception des aides mises en place de manière transversales au titre de la COVID19 ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, douanes et la MSA, organismes privés ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée au titre du présent dispositif;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

## 3. Gestion administrative de la mesure

### 3.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Seules les demandes déposées sur le téléservice dédié conformément à l'article 2 de la présente décision seront prises en compte.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD et une téléprocédure seront mis à disposition des DDT(M).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT(M).

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la téléprocédure. Ce tableau est visé par la DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante :

[gecri@franceagrimer.fr](mailto:gecri@franceagrimer.fr).

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots, au fur et à mesure de leur dépôt à FranceAgriMer et au plus tard le 30 juillet 2021.

### **3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer**

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les téléprocédures.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

### **3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer**

Un seul versement est effectué par demandeur.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide ainsi que dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.3 de la présente décision), sur la base des dossiers complets et éligibles après instruction, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes aura été instruit.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours après paiement.

## **4. Contrôles administratifs et sur place**

Des demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes (cf point 3.2).

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

## **5. Remboursement de l'aide indûment perçue**

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

## 6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

## 7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (88) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat modifié visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sur lequel se fonde le régime cadre temporaire mobilisé ici, pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

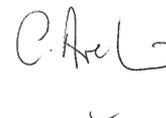
<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

## 8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN





|   |  |
|---|--|
| Montant de l'aide perçue ou demandée dans le cadre du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020 * |  |
|---|--|

Nom de la structure professionnelle d'exercice (ou du centre comptable)\*: \_\_\_\_\_

Date \*:

Cachet\*: ET signature\*:

IL APPARTIENT AU DEMANDEUR DE L'AIDE DE VERIFIER LA BONNE COMPLETUDE DE CE DOCUMENT AVANT DEPOT DE LA DEMANDE DANS LE TELESERVICE